CDN, 10 Octobre 2014, n°034-2013

Des masseurs-kinésithérapeutes déposent une plainte auprès du Conseil département de l'Ordre contre un confrère en raison de la non-exécution par ce dernier du règlement mensuel des redevances dues en sa qualité d'assistant-collaborateur. La procédure de conciliation obligatoire a abouti à la conclusion d'une conciliation entre les parties, laquelle prévoyait le règlement périodique des sommes.
Après en avoir constaté l'inexécution, le conseil départemental dépose une plainte à son encontre sur le fondement des articles L.4321-14 et R.4321-99 du code de la santé publique.
S'il est retenu par la chambre disciplinaire nationale que le conseil départemental était incompétent pour exiger devant le juge disciplinaire le paiement des engagements pris par l'assistant collaborateur, en raison de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire sur cette question, il n'en demeure pas moins qu'il lui revenait en revanche d'apprécier, en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique si, en refusant d'honorer les engagements pris à l'égard de ses collègues dans le cadre d'une conciliation, l'assistant collaborateur respectait les exigences de la déontologie et satisfaisait à l'obligation de confraternité à l'égard de ses collègues ;
Qu'ainsi, en estimant que la plainte du conseil départemental des Bouches-du-Rhône était recevable la chambre disciplinaire de première instance n'a pas entaché sa décision d'irrégularité; Qu'en tout état de cause, il convient également de prononcer la sanction du blâme à l'égard du professionnel ayant refusé d'honorer ses engagements.